

COMMUNE D'ETAULES

**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du
JEUDI 18 JUILLET 2019 à 19h00**

Convocations du 11.07.2019

Présents : 13

Votants : 15

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, FETARD Jean-Michel, ~~TURPIN Sylvie~~, ~~BOUCHALAIS David~~, PIOU Gérard, MOTARD Daniel, BLAIS Céline, LEQUES Nelly, ~~de LACOUR SUSSAC Hugues~~, DION Dominique, DELOFFRE Chantal, LOUIS Gilles, ~~MOULINEAU Catherine~~, ~~RENAUDIN Didier~~, ~~KOEBERLE Maryse~~, JEUNESSE André, BUREAU Nadia

Absents : BOUCHALAIS David, KOEBERLE Maryse

Absents excusés : de LACOUR SUSSAC Hugues, RENAUDIN Didier

Absents ayant donné pouvoir : TURPIN Sylvie à WATRIN Béatrice, MOULINEAU Catherine à ETIENNE Jean

Secrétaire de séance : MOTARD Daniel

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Un point est retiré de l'ordre du jour : demande de fonds auprès du département au titre de la répartition 2019 du produit des amendes de police pour la rue Emile Lestrille.

**DE 037-2019/07-001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019**

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- ***APPROUVE le procès-verbal de la dernière séance sans modification***

DE 038-2019/07-002 DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES N°3

Le maire indique au conseil municipal que suite à la procédure de marché pour la réfection des cours des écoles, l'enveloppe prévue pour la cour de l'élémentaire s'avère insuffisante, aussi il convient de compléter les crédits alloués à l'opération 3020 – école élémentaire.

Aussi il propose au conseil municipal les modifications budgétaires suivantes :

op.3020- école élémentaire/art.2181 aménagements divers : + 6.500 €

op.3030- restaurant scolaire/art.2135 IGAAC : - 6.500 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR,

- ***ACCEPTE les modifications budgétaires proposées.***

DE 039-2019/07-003 SALLE POLYVALENTE : AVANT PROJET DETAILLE

Le maire informe le conseil municipal que le cabinet d'Architecture POPÉA vient de transmettre le décompte de l'Avant Projet Détaillé (APD) de la salle polyvalente.

MAIRIE ETAULES - Construction d'une salle polyvalente

ESTIMATION DES TRAVAUX PHASE APD

| LOT | DESIGNATION DES LOTS | MONTANT HT | TVA 20% | MONTANT TTC |
|-----------------------------|-------------------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| 1 | VRD | 339 423,88 € | 67 884,78 € | 407 308,66 € |
| 2 | GROS-ŒUVRE | 358 019,55 € | 71 603,91 € | 429 623,46 € |
| 3 | CHARPENTE METALLIQUE | 147 164,60 € | 29 432,92 € | 176 597,52 € |
| 4 | COUVERTURE BARDAGE | 224 885,00 € | 44 977,00 € | 269 862,00 € |
| 5 | MENUISERIES EXTERIEURES | 98 605,00 € | 19 721,00 € | 118 326,00 € |
| 6 | METALLERIE | 39 100,00 € | 7 820,00 € | 46 920,00 € |
| 7 | MENUISERIES INTERIEURES | 63 458,00 € | 12 691,60 € | 76 149,60 € |
| 8 | PLATRIERIE | 149 970,00 € | 29 994,00 € | 179 964,00 € |
| 9 | ELECTRICITE - PHOTOVOLTAIQUE | 153 138,00 € | 30 627,60 € | 183 765,60 € |
| 10 | CHAUFFAGE - PLOMBERIE - VENTILATION | 141 630,00 € | 28 326,00 € | 169 956,00 € |
| 11 | EQUIPEMENTS OFFICE | 34 560,00 € | 6 912,00 € | 41 472,00 € |
| 12 | REVETEMENTS DE SOLS | 78 850,00 € | 15 770,00 € | 94 620,00 € |
| 13 | PEINTURE | 36 980,00 € | 7 396,00 € | 44 376,00 € |
| 14 | FONDATIONS SPECIALES | 140 000,00 € | 28 000,00 € | 168 000,00 € |
| 15 | TRIBUNE ET SCENE | 117 000,00 € | 23 400,00 € | 140 400,00 € |
| TOTAL BATIMENT + VRD | | 2 122 784,03 € | 424 556,81 € | 2 547 340,84 € |

NON COMPRIS DANS LE MONTANT DES TRAVAUX: mobiliers (chaises, tables,...), rideaux de scènes, grill de scène, scène modulaire, élévateur, moteurs-treuil

OPTIONS

| | | | | |
|----------------------------------|---|--------------------|-------------------|--------------------|
| 3 | Charpente : plus value pour prise en compte des surcharges du matériel scénographique en 4 points et des installations photovoltaïques en toiture | 9 000,00 € | 1 800,00 € | 10 800,00 € |
| 11 | Equipements de cuisine: Piano ambassade 5 feux (1x3.5kW + 4x2.1kW) avec four remplacé par fourneau professionnel plaque coup de feu 4 feux (4x 4kW) avec four | 3 600,00 € | 720,00 € | 4 320,00 € |
| | 1 table de chef complémentaire en remplacement table adossée simple (pour légumes) | 300,00 € | 60,00 € | 360,00 € |
| | 1 meuble neutre à portes coulissantes complémentaire en remplacement table adossée | 700,00 € | 140,00 € | 840,00 € |
| | 1 table centrale sur roulette complémentaire | 600,00 € | 120,00 € | 720,00 € |
| | 1 chariot de service complémentaire avec support sac à poubelle | 400,00 € | 80,00 € | 480,00 € |
| | 1 chariot porte sac poubelle à pédale | 400,00 € | 80,00 € | 480,00 € |
| | Equipements scénographiques: Moteur-treuil (4u) | 16 000,00 € | 3 200,00 € | 19 200,00 € |
| | Grill de scène | en attente prix | | |
| | Scène modulaire et élévateur | en attente prix | | |
| | Rideaux de scène | en attente prix | | |
| 10 | Arrosage extérieur | 2 000,00 € | 400,00 € | 2 400,00 € |
| Montant total des options | | 33 000,00 € | 6 600,00 € | 39 600,00 € |

16/07/2019

Cet APD reprend le projet initial avec quelques modifications :

Ainsi est inclus dans l'estimatif l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et les fondations spéciales suite aux résultats de l'étude de sol.

De même, le volet des options a été complété par une plus value charpente pour le photovoltaïque et les surcharges du matériel scénographique. Au détail des équipements de cuisine est proposé de rajouter en option un fourneau professionnel plaque coup de feu de 4 feux ainsi que divers autres équipements. La scénographie a été étudiée avec l'aide de professionnels et le matériel souhaité est inclus dans les options.

L'article 30 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique prévoit l'engagement du maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des travaux. Aussi le conseil municipal doit se prononcer pour valider cette phase Avant Projet Définitif qui s'établit comme suit :

Estimation des travaux : 2.122.784,03 € ht

Estimation des options : 33.000 € ht

Le plan de financement sera revu pour intégrer les nouveaux montants estimatifs de travaux. Pour mémoire la rémunération du maître d'œuvre est la suivante :

Honoraires mission de base : taux 8.80 %

Honoraires mission complémentaire : taux 0.20 %

Le maire rappelle également au conseil municipal que par délibération DE049-2017/09-006 du 14 septembre 2017 ce dernier avait décidé que les travaux seraient réalisés selon la procédure des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR,

- *VALIDE l'APD tel qu'indiqué ci-dessus soit pour une enveloppe bâtiment + VRD de 2.122.784,03 € HT et un montant d'options de 33.000 € HT (grille de scène, scène modulaire et rideaux de scène : prix en attente)*
- *DIT que le lot « alarme » fera l'objet d'un lot dissocié du lot électricité*
- *CONFIRME que la procédure de marché pour les travaux sera celle des MAPA*
- *AUTORISE le maire à signer tous documents à intervenir nécessaire à la réalisation de la salle polyvalente et ses abords*

DE 040-2019/07-004 CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRTIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Daniel MOTARD fait part au conseil municipal d'un courrier d'Engie – mandatée par Charente-Maritime Très haut débit, indiquant que pour que l'immeuble Place de Verdun puisse être relié au très haut débit, il convient de passer une convention avec Charente-Maritime Très haut débit. Il présente la convention :

**CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT
DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE**

Entre les soussignés

MAIRIE D ETAULES Propriétaire du 1 Place de Verdun 17155
Étaules , domicilié au 27 RUE CHARLES HERVE 17750
ETAULES, dûment habilité désigné ci-après sous la dénomination «
le Propriétaire »,
et
Charente-Maritime Très Haut Débit, Société par actions simplifiée au
capital de 10 000 Euros dont le siège social est situé 24/28 avenue
Louis Lumière, 17180 PERIGNY, inscrite au registre du commerce et
des sociétés de La Rochelle sous le n° 824 500 573
; prise en son Unité de Pilotage Réseau "UPR Sud-Ouest" et
représentée par son Directeur en exercice, "Jean-Luc Minvielle"
dûment habilité à cet effet et y faisant élection de domicile au "1
Avenue de la Gare, 31120 Porte sur Garonne" désignée ci-après sous
la dénomination « l'Opérateur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Le terme "Convention" désigne ci-après la présente convention
conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4
du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme "Lignes" désigne ci-après le réseau de lignes de
communications électroniques à très haut débit en fibre optique
permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les
parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements
ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces
communs d'un lotissement en vue de fournir des services de
communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin
continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques,
partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de
l'immeuble ou dans les voies, équipements ou espaces communs du
lotissement, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un
dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou
local à usage professionnel.

Le terme "Propriétaire" désigne ci-après

MAIRIE D ETAULES Le terme "Opérateur" désigne l'opérateur
d'immeuble signataire de la "Convention", choisi par le "Propriétaire"
pour installer, gérer, entretenir et remplacer les "Lignes" dans
l'immeuble ou le lotissement au titre de la "Convention".

Le terme "Opérateurs tiers" désigne ci-après les opérateurs ayant
signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de
l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce
lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants
de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme "infrastructures d'accueil" désigne ci-après les
infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en
partie privative par le Propriétaire et nécessaires au déploiement des
"Lignes".

Le terme "Équipements" désigne ci-après l'ensemble des matériels
installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du
service sur le réseau.

Article 2 – Objet

La "Convention", définit les conditions d'installation, de gestion,
d'entretien et de remplacement des "Lignes". Ces conditions ne font
pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès
aux "Lignes" prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les "Lignes" et
équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.
L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du
Propriétaire des interventions ou travaux d'installation, de gestion,
d'entretien et de remplacement de l'ensemble des "Lignes".
L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines
opérations. La "Convention" ne comporte en revanche aucune
disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès
aux "Lignes". En complément du présent document, des conditions
spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines

des stipulations prévues par la "Convention". Les parties peuvent, le
cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la "Convention",
sur les conditions techniques et financières de la fourniture de
services de communications électroniques additionnels au bénéfice
du "Propriétaire" ou de l'ensemble des occupants. La "Convention" est
modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions
législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une "Ligne" pour chaque logement ou local à
usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement ne
peut excéder 6 (six) mois après la date de mise à disposition de
l'Opérateur par le "Propriétaire" des "infrastructures d'accueil"
nécessaires à l'installation des "Lignes". En cas de non-respect de
cette obligation, la "Convention" peut être résiliée dans les conditions
définies à l'alinéa 2 de l'article 12. Le raccordement reliant le boîtier
d'étage au dispositif de terminaison précité, dit "raccordement client",
peut être réalisé ultérieurement notamment pour répondre à la
demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE,
dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel.
L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou du
lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles
applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et
de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations
et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du
lotissement.

Le "Propriétaire" met à la disposition de l'Opérateur et entretient les
infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre
l'installation des "Lignes". Lorsque de telles "infrastructures d'accueil"
ne sont pas disponibles, le "Propriétaire" en installe dans un délai
maximum de 12 mois. Le "Propriétaire" informe l'Opérateur du délai
prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout
retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre
recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant
d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique,
la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des
emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au
remplacement des "Lignes".

Dans tous les cas, le "Propriétaire" fait en sorte que les "infrastructures
d'accueil" puissent être utilisées par des "Opérateurs tiers". Lorsque le
point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans
l'immeuble ou le lotissement, le "Propriétaire" permet le raccordement
des "Opérateurs tiers", qui peuvent emprunter un accès existant sous
la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un
"Opérateur tiers" fait l'objet d'une information préalable du
"Propriétaire". Les installations et chemins de câbles respectent
l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des "Lignes"
et des "Équipements" installés en application de l'article 3 sont assurés
par l'Opérateur. Le "Propriétaire" autorise l'Opérateur à mettre à
disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au
titre de l'accès aux "Lignes". L'Opérateur est responsable de ces
opérations et en informe le "Propriétaire".

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies
dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention
nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de
remplacement. Le "Propriétaire" garantit cet accès à l'Opérateur, à
tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux "Opérateurs tiers".

**Article 6 – Raccordement des "Lignes" à un réseau de
communications électroniques à très haut débit ouvert au public**

Le raccordement des "Lignes" à un réseau de communications
électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les

3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du Propriétaire, de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan d'installation des Lignes et des Equipements. A cette occasion, l'Opérateur et le Propriétaire dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les Infrastructures d'accueil disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'installer les Lignes jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L'Opérateur transmet, le cas échéant, au Propriétaire la description des caractéristiques que doivent présenter les Infrastructures d'accueil pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des Lignes.

L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE. Le Propriétaire informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer les Lignes et les Equipements et d'utiliser les Infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des Lignes et Equipements qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la Convention.

Article 11 – Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contractuelles définies dans les conditions spécifiques, la Convention est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'un ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la Convention

À l'initiative du Propriétaire : Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la

Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention. Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des Lignes dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur par le Propriétaire des Infrastructures d'accueil nécessaires à l'installation des Lignes, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur : L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation. Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
 - les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
 - la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 14.4.
 - les modalités d'information du Propriétaire et de l'Opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante
- Les conditions spécifiques peuvent préciser :
- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
 - les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur,
 - les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes et équipements en complément des dispositions de l'article 4 ;
 - la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
 - les procédures et les cas de résiliations ;
 - les modalités d'évolution de la Convention.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Electroniques, entre l'Opérateur et le Propriétaire de l'immeuble ou du lotissement sis à

1 Place de Verdun 17155 Étaules relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du Propriétaire.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

Charente-Maritime Très Haut Débit ou l'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise :

- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Le Propriétaire autorise l'Opérateur à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le Propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'Opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que l'immeuble ou le lotissement est équipé par Charente-Maritime Très Haut Débit d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 14.3 – Modalités d'informations du Propriétaire et de l'Opérateur - Amiante

Le Propriétaire et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. L'Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des Clients finals. A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le Propriétaire s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
 - informer l'Opérateur de tout changement de syndic.
- Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Charente-Maritime Très Haut Débit. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 14.5 –Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Propriétaire n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable. La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Date

Signature de l'Opérateur :

Date

Signature du Propriétaire :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR,

- **DECIDE de passer une convention avec** Charente-Maritime Très haut débit pour l'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique
- **AUTORISE le maire à signer la convention telle qu'annexée**

DE 041-2019/07-005 FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-1213-DCC-BI du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°13-2580-DRCTE-B2 du 21 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- **1^{ère} possibilité : selon un accord local** de représentation pour la CARA, validé jusqu'à **65 sièges.**
- **2^{ème} possibilité : et à défaut d'accord local de représentation, c'est le droit commun qui s'impose. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT. Leur application conduit à une assemblée délibérante composée de 63 sièges,**

1°) selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges, qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués, en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article. La répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune au 1^{er} janvier 2019,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Maire indique au conseil municipal que lors de la réunion du Bureau communautaire élargi aux Maires qui s'est tenue le 27 juin, les élus qui se sont déclarés favorables à l'accord local ont proposé une répartition en sièges à 65, répartis de la manière suivante :

| COMMUNE | POPULATION MUNICIPALE 2019 | ACCORD LOCAL nombre de conseillers titulaires |
|--------------------------|----------------------------|--|
| ROYAN | 18 372 | 12 |
| SAUJON | 7 183 | 5 |
| SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE | 5 356 | 3 |
| TREMBLADE (LA) | 4 489 | 3 |
| SAINT-PALAIS-SUR-MER | 3 889 | 2 |
| VAUX-SUR-MER | 3 783 | 2 |
| ARVERT | 3 412 | 2 |
| SAINT-SULPICE-DE-ROYAN | 3 159 | 2 |
| MESCHERS-SUR-GIRONDE | 3 103 | 2 |
| MÉDIS | 2 855 | 2 |
| BREUILLET | 2 847 | 2 |
| ETAULES | 2 398 | 2 |
| SEMUSSAC | 2 335 | 2 |
| COZES | 2 136 | 2 |
| MATHES (LES) | 1 962 | 2 |
| SAINT-ROMAIN DE BENET | 1 701 | 2 |
| CHAILLEVETTE | 1 542 | 2 |
| SABLONCEAUX | 1 412 | 1 |
| SAINT-AUGUSTIN | 1 342 | 1 |
| CORME ECLUSE | 1 111 | 1 |
| GRÉZAC | 916 | 1 |
| MORTAGNE-SUR-GIRONDE | 911 | 1 |
| EGUILLE-SUR-SEUDRE (L') | 876 | 1 |
| ÉPARGNES | 854 | 1 |
| MORNAC-SUR-SEUDRE | 834 | 1 |
| CHAY (LE) | 765 | 1 |
| ARCES/GIRONDE | 746 | 1 |
| CHENAC ST SEURIN | 588 | 1 |
| BARZAN | 471 | 1 |
| FLOIRAC | 370 | 1 |
| BRIE-SOUS-MORTAGNE | 234 | 1 |
| BOUTENAC-TOUVENT | 223 | 1 |
| TALMONT-SUR-GIRONDE | 102 | 1 |

POPULATION MUNICIPALE TOTALE

82 088

65

Total des sièges répartis : 65

2°) le droit commun : à défaut d'accord local de représentation, c'est le droit commun qui s'impose. Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis selon les modalités prévues aux II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT. Leur application conduit à une assemblée délibérante composée de 63 sièges, ainsi répartis :

| COMMUNE | POPULATION MUNICIPALE 2019 | DROIT COMMUN nombre de conseillers titulaires |
|-------------------------------------|----------------------------|--|
| ROYAN | 18 372 | 14 |
| SAUJON | 7 183 | 5 |
| SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE | 5 356 | 4 |
| TREMBLADE (LA) | 4 489 | 3 |
| SAINT-PALAIS-SUR-MER | 3 889 | 3 |
| VAUX-SUR-MER | 3 783 | 2 |
| ARVERT | 3 412 | 2 |
| SAINT-SULPICE-DE-ROYAN | 3 159 | 2 |
| MESCHERS-SUR-GIRONDE | 3 103 | 2 |
| MÉDIS | 2 855 | 2 |
| BREUILLET | 2 847 | 2 |
| ETAULES | 2 398 | 1 |
| SEMUSSAC | 2 335 | 1 |
| COZES | 2 136 | 1 |
| MATHES (LES) | 1 962 | 1 |
| SAINT-ROMAIN DE BENET | 1 701 | 1 |
| CHAILLEVETTE | 1 542 | 1 |
| SABLONCEAUX | 1 412 | 1 |
| SAINT-AUGUSTIN | 1 342 | 1 |
| CORME ECLUSE | 1 111 | 1 |
| GRÉZAC | 916 | 1 |
| MORTAGNE-SUR-GIRONDE | 911 | 1 |
| EGUILLE-SUR-SEUDRE (L') | 876 | 1 |
| ÉPARGNES | 854 | 1 |
| MORNAC-SUR-SEUDRE | 834 | 1 |
| CHAY (LE) | 765 | 1 |
| ARCES/GIRONDE | 746 | 1 |
| CHENAC ST SEURIN | 588 | 1 |
| BARZAN | 471 | 1 |
| FLOIRAC | 370 | 1 |
| BRIE-SOUS-MORTAGNE | 234 | 1 |
| BOUTENAC-TOUVENT | 223 | 1 |
| TALMONT-SUR-GIRONDE | 102 | 1 |
| POPULATION MUNICIPALE TOTALE | 82 088 | 63 |

Total des sièges répartis : **63**

Modalités et délai légaux

Afin de conclure un accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la CARA respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être **adoptées AVANT le 31 août 2019** selon les conditions de majorité qualifiée : par au moins 50% des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, ou par au moins les 2/3 des conseils municipaux regroupant 50 % de cette population totale.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 63 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de la CARA, qu'il répartira conformément aux dispositions des II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CARA, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale, soit 63 sièges.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application des modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR,

- **CHOISIT l'accord local**
- **DECIDE de fixer à 65, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'Agglomération Royan Atlantique, réparti comme suit :**

| COMMUNE | POPULATION MUNICIPALE 2019 | ACCORD LOCAL nombre de conseillers titulaires |
|-------------------------------------|----------------------------|---|
| ROYAN | 18 372 | 12 |
| SAUJON | 7 183 | 5 |
| SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE | 5 356 | 3 |
| TREMBLADE (LA) | 4 489 | 3 |
| SAINT-PALAIS-SUR-MER | 3 889 | 2 |
| VAUX-SUR-MER | 3 783 | 2 |
| ARVERT | 3 412 | 2 |
| SAINT-SULPICE-DE-ROYAN | 3 159 | 2 |
| MESCHERS-SUR-GIRONDE | 3 103 | 2 |
| MÉDIS | 2 855 | 2 |
| BREUILLET | 2 847 | 2 |
| ETAULES | 2 398 | 2 |
| SEMUSSAC | 2 335 | 2 |
| COZES | 2 136 | 2 |
| MATHES (LES) | 1 962 | 2 |
| SAINT-ROMAIN DE BENET | 1 701 | 2 |
| CHAILLEVETTE | 1 542 | 2 |
| SABLONCEAUX | 1 412 | 1 |
| SAINT-AUGUSTIN | 1 342 | 1 |
| CORME ECLUSE | 1 111 | 1 |
| GRÉZAC | 916 | 1 |
| MORTAGNE-SUR-GIRONDE | 911 | 1 |
| EGUILLE-SUR-SEUDRE (L') | 876 | 1 |
| ÉPARGNES | 854 | 1 |
| MORNAC-SUR-SEUDRE | 834 | 1 |
| CHAY (LE) | 765 | 1 |
| ARCES/GIRONDE | 746 | 1 |
| CHENAC ST SEURIN | 588 | 1 |
| BARZAN | 471 | 1 |
| FLOIRAC | 370 | 1 |
| BRIE-SOUS-MORTAGNE | 234 | 1 |
| BOUTENAC-TOUVENT | 223 | 1 |
| TALMONT-SUR-GIRONDE | 102 | 1 |
| POPULATION MUNICIPALE TOTALE | 82 088 | 65 |

- **AUTORISE le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15